

INFO-FICHE - PARTAGE D'ÉLECTRICITÉ

Facilitateur « Partage et Communautés d'énergie »

Depuis le 30 avril 2022, la législation bruxelloise¹ relative à l'organisation du marché de l'électricité accorde aux consommateurs bruxellois un nouveau droit : celui de partager de l'électricité. Cette fiche vous explique en quoi cela consiste.

1. Qu'est-ce qu'un partage d'électricité ?	1
2. Pourquoi partager de l'électricité ?	2
3. Qui peut partager son électricité ?	2
4. Comment partager de l'électricité ?	5
5. Faciliter la mise en place d'un partage	7

1. QU'EST-CE QU'UN PARTAGE D'ÉLECTRICITÉ ?

Auparavant, l'électricité produite qui n'était pas consommée simultanément pouvait uniquement être revendue à un fournisseur d'électricité. Dorénavant, cette électricité peut être partagée à d'autres consommateurs.

Le partage d'électricité c'est une nouvelle manière de se procurer de l'électricité. Il consiste à consommer collectivement de l'électricité produite localement par une (ou plusieurs) installation(s) commune(s) de production d'électricité.

Un partage d'électricité est défini légalement comme « la consommation partagée entre clients actifs agissant conjointement ou membres d'une communauté d'énergie raccordés au réseau de transport régional ou au réseau de distribution, sur une même période quart-horaire, en tout ou en partie, de l'électricité produite par une ou plusieurs installations de production raccordées au réseau de transport régional ou au réseau de distribution et injectée sur le réseau de transport régional ou le réseau de distribution »².



Notons que les participants au partage ne sont pas reliés physiquement – par un câble – aux installations de production. En effet, l'électricité partagée transite par le réseau public, avant d'être consommée par chaque participant. Dès lors, des **frais régulés** sont applicables à l'électricité partagée.

En outre, il est important de noter que la participation à un partage d'électricité ne permet pas de satisfaire à l'ensemble des besoins en électricité des participants. Ces derniers doivent obligatoirement conserver un contrat de fourniture avec un **fournisseur**.

¹ [Ordonnance du 19 juillet 2001 relative à l'organisation du marché de l'électricité](#) (ou « Ordonnance Electricité »)

² Ordonnance Electricité, art.2, 67°



2. POURQUOI PARTAGER DE L'ÉLECTRICITÉ ?

Jusqu'à présent, la seule possibilité pour un consommateur bruxellois d'accéder à de l'électricité renouvelable produite localement était d'investir individuellement dans une installation de production renouvelable. Pour cela, il faut disposer des ressources financières nécessaires, du site approprié, de la motivation et des compétences requises pour aller au bout des démarches administratives.

Le partage d'électricité, grâce à sa dimension collective, élargit les possibilités de produire et de consommer de l'électricité issue de sources renouvelables et produite localement, avec plusieurs avantages à la clé.

2.1. ACCÉDER À UNE ÉLECTRICITÉ À UN PRIX RAISONNABLE ET PLUS STABLE

A l'heure actuelle, l'électricité issue de sources renouvelables et produite localement est moins chère que l'électricité vendue par les fournisseurs d'électricité.

Par ailleurs, elle peut être vendue à un prix plus stable dans le temps, puisqu'elle ne dépend pas de facteurs extérieurs, tels que les conflits internationaux ou la spéculation qui influent notamment sur le prix du gaz et du pétrole.

Autrement dit, élargir l'accès à ce type d'électricité constitue pour les consommateurs bruxellois, une vraie opportunité de mieux maîtriser sa facture d'électricité.

Adapter sa consommation à la production locale – essentiellement en journée – et électrifier par exemple la production d'eau chaude sanitaire (via un boiler électrique pilotable³ ou une pompe à chaleur) permettra aux participants au partage de consommer plus d'électricité partagée et de faire davantage d'économies sur sa facture.

Ce bénéfice économique peut se doubler d'un bénéfice social lorsque le partage inclut des personnes en difficultés pour payer leurs factures d'électricité.

Rejoindre un partage d'électricité permet de couvrir une partie de son besoin d'électricité à **un prix raisonnable et plus stable** dans le temps.

2.2. ACCÉLÉRER LA TRANSITION ÉNERGÉTIQUE

Le partage d'énergie contribue à la transition énergétique, puisqu'il offre aux consommateurs davantage de possibilités d'investir dans les énergies renouvelables et produites localement, accélérant ainsi la **décentralisation** et la **décarbonisation** de la production d'énergie.

Il permet également aux consommateurs de s'approprier la thématique de l'énergie via une meilleure compréhension des enjeux énergétiques et ainsi, de mieux gérer sa consommation d'énergie.

Partager de l'électricité renouvelable permet d'accélérer la production d'électricité renouvelable et la décentralisation du système énergétique.

3. QUI PEUT PARTAGER SON ÉLECTRICITÉ ?

À Bruxelles, le partage d'électricité peut se faire selon trois types de configurations :

- De pair à pair
- Au sein d'un même bâtiment
- Au sein d'une communauté d'énergie

³ C'est une forme de stockage de l'énergie solaire qui contribue à réduire la facture énergétique, les émissions de CO₂ et la dépendance en termes d'approvisionnement en gaz naturel.



PARTAGE D'ÉLECTRICITÉ

3.1. PARTAGE DE PAIR À PAIR



Deux consommateurs peuvent partager de l'électricité issue de sources **renouvelables**. Un tel partage entre deux parties s'appelle un « partage de pair à pair ».

Ce mode de partage est possible entre deux consommateurs (amis, famille, voisin...), avec pour seule limite la **Région de Bruxelles-Capitale**.

Pour réaliser un partage de pair à pair, les parties doivent simplement conclure une convention définissant leurs droits et obligations ainsi que les modalités de ce partage, et prévenir le gestionnaire du réseau de distribution via le [formulaire](#) de déclaration de partage d'énergie.

Chaque consommateur devant garder un contrat de fourniture, il recevra dès lors 2 factures : une facture provenant de son fournisseur d'électricité et une facture relative au partage.

Plus d'infos ?

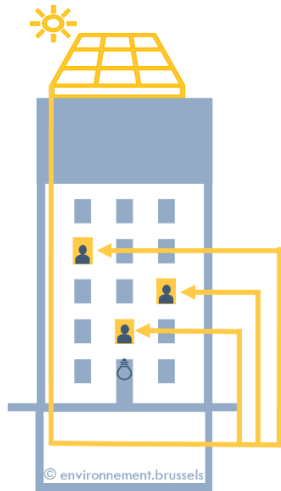


Voir convention type « Partage de pair à pair » ([bientôt disponible](#))

Voir [Formulaire de déclaration de partage d'énergie](#) (Sibelga, gestionnaire du réseau électrique).

3.2. PARTAGE AU SEIN D'UN MÊME BÂTIMENT

Il est possible de partager de l'électricité avec plusieurs autres consommateurs au sein d'un même bâtiment⁴ : on parle de partage d'électricité **entre clients actifs agissant conjointement**.



Les conditions pour envisager un tel partage sont les suivantes :

- Les participants doivent nécessairement se situer dans le bâtiment
- L'installation de production est située dans ou sur le bâtiment
- Tous les compteurs des participants au partage sont couverts par un contrat de fourniture
- L'électricité partagée doit être issue de sources renouvelables⁵.

Dans ce cas, tous les occupants du bâtiment qui le souhaitent - personnes physiques ou morales, propriétaires ou locataires - peuvent participer au partage d'électricité et l'installation de production peut appartenir à un occupant du bâtiment ou à un tiers. (Exemple : association des copropriétaires, tiers investisseurs, ...)

Pour mener ce type de partage, aucune communauté d'énergie ne doit être créée. La signature de conventions entre les participants suffit (cf. point 4.4)

Plus d'infos ?



Voir convention type « Partage au sein d'un même bâtiment » ([bientôt disponible](#))

Voir [Formulaire de déclaration de partage d'énergie](#) (Sibelga, gestionnaire du réseau électrique).

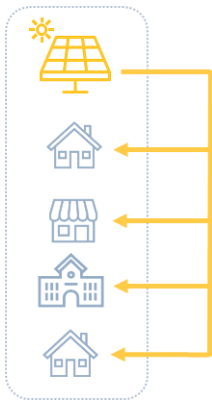
⁴ L'Ordonnance Électricité définit la notion de **bâtiment** comme « toute construction immobilière, non provisoire, couverte et fermée comportant au moins deux unités raccordées au réseau de distribution ou au réseau de transport régional et comportant une ou des parties communes » (Ordonnance Électricité, art. 2, 56°).

⁵ L'électricité issue des cogénérations au gaz naturel est donc exclue du partage au sein d'un même bâtiment puisqu'il s'agit d'une électricité issue de sources non-renouvelables.



PARTAGE D'ÉLECTRICITÉ

3.3. PARTAGE AU SEIN D'UNE COMMUNAUTÉ D'ÉNERGIE



Lorsque le partage d'électricité concerne plusieurs bâtiments ou une source d'énergie non-renouvelable, il doit nécessairement être réalisé au sein d'une **communauté d'énergie**. La seule limite géographique à l'opération de partage est la Région de Bruxelles-Capitale.

A Bruxelles, il existe **3 types** de communautés d'énergie :

- La communauté d'énergie citoyenne
- La communauté d'énergie renouvelable
- La communauté d'énergie locale

Dans ce cas, seuls les membres de la communauté peuvent participer au partage d'électricité. Le type de communauté dépend de la nature des membres – personne physiques ou morales – la propriété de l'installation de production et la nature renouvelable ou non de l'électricité produite.



Plus d'infos ?

Voir info-fiches « Partage d'électricité via une communauté d'énergie » ([bientôt disponible](#))

En résumé, voici les différents types de partage d'électricité possibles en Région de Bruxelles-Capitale :

PARTAGE D'ÉLECTRICITÉ					
Acteurs	CLIENTS ACTIFS		COMMUNAUTÉS D'ÉNERGIE		
Type de partage	De pair à pair	Au sein d'un même bâtiment	Renouvelable	Locale	Citoyenne
Énergie	Renouvelable	Renouvelable	Renouvelable	Renouvelable	Renouvelable ou non
Propriété de l'installation	Un client actif ou un tiers	Un occupant ou un tiers	La communauté	La communauté, un ou plusieurs membre(s), Ou un tiers	La communauté



4. COMMENT PARTAGER DE L'ÉLECTRICITÉ ?

La mise en place d'un partage d'électricité comprend plusieurs étapes dont les principales sont énumérées ci-dessous. Selon le cas, d'autres étapes pourraient être nécessaires.

Le [Facilitateur « Partage et Communautés d'énergie »](#) peut vous aider dans la réalisation ces étapes.

4.1. DÉFINITION DU PROJET DE PARTAGE D'ÉLECTRICITÉ

La première étape consiste à identifier le périmètre du projet et le type de partage concerné (de pair à pair, au sein d'un même bâtiment ou d'une communauté d'énergie).

4.2. MOBILISATION DES PARTICIPANTS



Un partage d'électricité est avant tout réalisé entre un groupe de personnes qui se rassemble autour de ce projet commun.

L'une des premières étapes consiste donc à mobiliser des personnes, désireuses de créer ensemble une activité de partage d'électricité. Ce noyau de départ pourra évidemment évoluer dans le temps.

4.3. CHOIX DE L'INSTALLATION DE PRODUCTION

En fonction de votre projet, le partage d'électricité peut se faire sur base d'une installation de production existante ou nouvelle. Dans tous les cas, il faudra veiller à respecter les conditions de propriété requise pour votre projet de partage (*ex : voir résumé des modes de partage, point 3.3*).



Si vous voulez investir dans une nouvelle installation, il faudra réfléchir au type d'installation souhaité (panneaux photovoltaïques, cogénération, éolienne etc.) et choisir le mode de financement approprié (investissement sur fonds propres, [soutiens financiers](#) proposés par la Région bruxelloise, via un tiers investisseur, prêt bancaire, etc.), avant de procéder à l'installation.



Plus d'infos ?

Contactez [Homegrade](#) ou le service du [Facilitateur du Bâtiment Durable](#)

L'électricité qui n'est pas consommée dans le cadre du partage, avant ou après son démarrage, peut-être vendue, sur base d'un contrat, à un tiers qui ne participe pas au partage, comme par exemple un fournisseur.

PARTAGE D'ÉLECTRICITÉ

4.4. RÉDACTION ET SIGNATURE DES CONVENTIONS



Pour encadrer l'activité de partage, les participants qui souhaitent participer doivent signer une convention pour formaliser et encadrer leur participation au partage. Cette convention porte notamment sur les droits et obligations des parties, les règles de partage, la facturation de l'électricité partagée et le traitement des données à caractère personnel.

La rédaction des conventions implique un travail exploratoire. Il faut notamment choisir la méthode appropriée de répartition, entre les participants, de l'électricité partagée⁶, déterminer le prix de l'électricité partagée et assurer la protection des données à caractère personnel.

Une fois la convention signée, le gestionnaire du partage (Cf. 4.6) doit déclarer ce dernier auprès de Sibelga, via un [formulaire](#) en ligne, afin de lui transmettre les informations utiles à ses missions dans le cadre d'un partage.

Enfin, chaque partie peut mettre fin à la convention, sans frais, moyennant un préavis de trois semaines.

Partage de pair-à-pair et au sein d'un même bâtiment

La convention doit être signée entre le titulaire⁷ du point d'injection⁸ de l'électricité partagée et le ou les autres participants.

Partage au sein d'une communauté

La convention est signée entre la Communauté et chacun de ses membres qui participent au partage. Par ailleurs, si le partage se déroule au sein d'une nouvelle communauté, il faudra, préalablement à la signature des conventions, avoir créé la communauté et obtenu une autorisation auprès de Brugel pour démarrer ses activités.

Plus d'infos ?



Info-fiche « Partage d'électricité via une communauté d'énergie » ([bientôt disponible](#))

Modèles de conventions pour les différents types de partage ([bientôt disponible](#))

[Formulaire de déclaration de partage d'énergie](#) (Sibelga)

[Liste d'exemples de méthodes de répartition](#)

4.5. PLACEMENT DES COMPTEURS INTELLIGENTS



Pour participer à un partage d'électricité, tous les participants doivent nécessairement être équipés de compteurs intelligents, installés par Sibelga. En outre, les participants doivent activer la fonction de lecture à distance du compteur pour pouvoir participer au partage d'électricité.

En effet, ces compteurs permettent de mesurer, tous les quarts d'heure, l'électricité partagée et consommée par chaque participant. Sibelga récolte ces données et les transmet au gestionnaire du partage pour que ce dernier puisse réaliser les factures afférentes au partage d'électricité.

Après introduction du formulaire de demande, Sibelga prend contact avec les participants pour planifier le changement de compteur. Sibelga est tenu d'installer les compteurs dans les 4 mois qui suivent l'envoi du formulaire.

⁶ A l'exception du partage de pair-à-pair pour lequel l'électricité est partagée avec un seul autre compteur.

⁷ Signataire du contrat sur base duquel l'injection est vendue à un tiers et/ou aux autres participants au partage

⁸ Le point d'injection est le compteur raccordé à l'installation de production et via lequel l'électricité produite est injectée sur le réseau. Il ne s'agit pas du compteur visant à mesurer la production totale de l'installation pour le calcul des certificats verts.



PARTAGE D'ÉLECTRICITÉ

4.6. GESTION DU PARTAGE



L'activité de partage d'électricité implique les tâches suivantes :

- Gérer la facturation en interne au partage ;
- Remplir le [formulaire](#) de déclaration auprès de Sibelga ;
- Envoyer à Sibelga la demande de changement de méthode de répartition ;
- Signaler à Sibelga les entrées/sorties de participants, gérer le paiement des frais de réseau ;
- Dans le cas d'un partage au sein du même bâtiment fournir une preuve attestant que l'ensemble des participants au partage d'électricité et les installations de production sont situées dans ou sur le même bâtiment et la preuve que l'électricité est renouvelable (sauf pour le partage au sein d'une Communauté d'énergie citoyenne).

Chaque consommateur devant garder un contrat de fourniture, il recevra dès lors 2 factures : une facture provenant de son fournisseur d'électricité et une facture relative au partage.

Echange pair-à-pair et partage au sein d'un même bâtiment

L'interlocuteur unique pour le partage est, par défaut, le titulaire du point d'injection de l'électricité partagée. Ce dernier peut déléguer la totalité ou une partie des tâches liées à la gestion du partage à un tiers⁹ qui n'est pas un participant du partage.

Partage au sein d'une communauté

L'interlocuteur unique est la communauté elle-même et cette gestion ne peut pas être déléguée.

Plus d'infos ?



Outil de facturation partage d'énergie ([bientôt disponible](#))

Modèle de facture ([bientôt disponible](#))

5. FACILITER LA MISE EN PLACE D'UN PARTAGE

Pour faciliter la mise en place de vos projets de partage d'énergie au sein de la Région de Bruxelles-Capitale, Bruxelles Environnement met à votre disposition un service d'accompagnement assuré par le [Facilitateur « Partage et Communautés d'énergie »](#).

Le service du Facilitateur accompagne gratuitement les porteurs de projet dans chaque étape de la mise en œuvre de leur activité de partage et propose différents outils permettant de soutenir le développement du partage d'électricité et de communautés d'énergie à Bruxelles.

Si vous souhaitez bénéficier de l'aide du Facilitateur pour mettre en place un partage d'électricité à Bruxelles, il vous suffit de compléter le [questionnaire en ligne](#). Sur base de ces informations, le Facilitateur évalue l'état d'avancement et de faisabilité du projet et prend contact avec le porteur de projet pour, le cas échéant, démarrer son accompagnement. L'accompagnement est basé sur le principe de non-substitution selon lequel les actions nécessaires à la réalisation du projet sont entreprises par le porteur de projet, avec le soutien du Facilitateur.

Facilitateur Partage & Communautés d'énergie

facilitateur-pce@environnement.brussels

www.environnement.brussels

⁹ Toute personne morale ou physique

